



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 1917

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le calcul par la caisse primaire d'assurance maladie du montant des indemnités journalières de Sécurité Sociale. En effet, la Caisse primaire d'assurance maladie calcule le montant des indemnités journalières en prenant en compte les trois derniers mois de salaire pour la maladie et la maternité. Selon la date de l'arrêt maladie ou de maternité, ce calcul n'est pas équitable pour les travailleurs salariés en raison du treizième mois qui est versé au mois de décembre, ou pour moitié en juin et en décembre. Concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, seule la rémunération brute d'un mois de salaire complétée par d'éventuelles primes est retenue. En conséquence, un calcul sur les douze mois qui précèdent l'arrêt maladie paraît plus équitable puisque l'ensemble des revenus annuels seraient pris en considération. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la suggestion de prendre en compte les revenus annuels pour le calcul du montant des indemnités journalières afin de le rendre plus équitable.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier, pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie maternité, d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée. La législation actuelle subordonne donc le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période d'au moins six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Il est d'ailleurs souligné que le minimum de deux cents heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible, puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de trois heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Il faut en outre rappeler que ces règles sont dores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu, de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). Un projet de décret en Conseil d'État prévoit, à juste titre, d'étendre ces dispositions aux salariés rémunérés par chèque emploi service universel, leur condition d'emploi ne garantissant pas une activité régulière sur l'ensemble de l'année. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 comporte une disposition visant à permettre la totalisation des périodes travaillées ou des cotisations versées au titre des différents régimes obligatoires d'assurance maladie maternité auxquels un assuré a été affilié au cours de sa carrière professionnelle. Ainsi, un assuré qui change de régime d'affiliation ne sera plus pénalisé en arrivant dans un nouveau régime : pour le calcul de l'ouverture du droit aux prestations, il sera pris en compte les périodes d'affiliation, d'immatriculation, de cotisation ou de travail effectuées dans le cadre d'un régime différent.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1917

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5052

Réponse publiée le : 18 décembre 2007, page 8067